



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.4
23 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 7 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE
OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Algérie*, Arabie saoudite*, Bahreïn*, Bangladesh, Chine, Cuba, Egypte*,
Emirats arabes unis*, Indonésie, Jordanie*, Mauritanie*, Maroc, Oman*,
Pakistan, Qatar*, Soudan, Tunisie et Yémen : projet de résolution

1998/... Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions des Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions du Conseil économique et social.

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

S'inspirant des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23), et en particulier des paragraphes 2 et 3 (section I) consacrés au droit de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 183 (1963) et 218 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 11 décembre 1963 et 23 novembre 1965 respectivement, qui confirment l'interprétation du principe de l'autodétermination énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV),

Rappelant également les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948 respectivement, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même sans ingérence étrangère et d'établir un Etat indépendant sur son sol national, notamment les résolutions ES-7/2 et 37/86 E de l'Assemblée, en date des 29 juillet 1980 et 20 décembre 1982 respectivement,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet, notamment la plus récente, la résolution 1997/4 du 26 mars 1997,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ne cesse de présenter au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de chacun des peuples du monde, puisque c'est une norme impérative de droit international (ius cogens),

Rappelant que l'occupation étrangère, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat constitue un obstacle et une atteinte grave aux droits de l'homme, comme il est affirmé au paragraphe 30 (section I) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi qu'un acte d'agression et un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974,

Affirmant que le processus de paix, qui vise à parvenir à une paix juste, globale et durable, a en même temps pour but de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux et, principalement, son droit à l'autodétermination à l'abri de toute intervention extérieure comme condition fondamentale de l'établissement de la paix recherchée depuis longtemps,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien de disposer de lui-même sans ingérence extérieure;

2. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force militaire depuis 1967, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de manière que le peuple palestinien puisse exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible ainsi que de lui fournir, avant la convocation de sa cinquante-cinquième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner à ce titre la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.
